

Compte rendu de la rencontre de médiation dans le cadre du Projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin

Lieu : Salle Concerto du Quality Suites Drummondville

Date et heure : Le 7 octobre 2010, à 10 h 15

Participants

M. Stéphane Boyer <i>Directeur général, Saint-Laurent Énergies inc.</i>	M. Félix Destrijker <i>Responsable des relations avec le milieu, Saint-Laurent Énergies inc.</i>
--	---

M. Mathieu Paquet <i>Gestionnaire de projet, Saint- Laurent Énergies inc.</i>	M ^{me} Catherine Thomas <i>Chargé de projet, Saint-Laurent Énergies inc.</i>
--	--

Membres du BAPE présents

M. François Lafond <i>Médiateur</i>	M. Rafael Carvalho <i>Analyste</i>	M ^{me} Anne-Lyne Boutin <i>Coordinatrice</i>
--	---------------------------------------	--

Par le médiateur :

Le compte rendu de la rencontre qui a eu lieu avec le requérant le 5 octobre 2010 a été remis au promoteur. Les sujets ont été abordés comme suit :

Article 1.3 – Successeurs et ayants droit

- L'article sera rédigé par le promoteur et ajouté dans la section 5 sur les engagements des permissionnaires envers SLE;

Article 2.1 – Inventaire préalable des infrastructures acéricoles

- Le promoteur avait oublié d'apporter des modifications dans l'article à l'égard du fait que l'inventaire serait réalisé au moment de la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP. Des précisions seront faites dans la prochaine version du projet de protocole;

Article 3.1.3 – Écoulement de l'eau (drainage et érosion)

- Des changements seront apportés au paragraphe (iii) par le promoteur. Ces changements porteraient selon le promoteur sur la rétention des services d'un expert du Centre ACER et sur le respect du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* pour la construction de ponceaux;

Article 3.1.10 – Tubulure

- La note de bas de page afin de préciser le terme «situation équivalente» sera ajoutée par le promoteur au projet de protocole;
- Selon le promoteur, la logique de compensation d'entailles utilisée dans l'article 3.3.1 considère une perte d'entailles à perpétuité. Dans ce contexte, il trouve que cette logique ne s'applique pas à la formule proposée dans l'article 3.1.10 qui prend en considération la perte moyenne journalière de la production;
- Le promoteur soutient sa position concernant les compensations sur une base de 8 heures ainsi que le fait de ne pas payer le montant variable demandé;

Article 3.2.4 – Accès sécuritaire, jets de glace

- Le paiement des compensations serait réalisé à la mise en service de toutes les éoliennes touchant des érablières dans un rayon de 150 mètres (voir carte pour identification). Des précisions dans l'article seront apportées par le promoteur;
- Le promoteur trouve que le risque de jet de glace provenant d'une éolienne est minime (voir volume 6 de l'étude d'impact du projet de parc éolien du Massif du Sud). Il estime qu'il aurait un risque non négligeable de glace provenant des branches des arbres;

Article 3.2.5 – Détection des fuites

- Le promoteur souligne que le bruit des éoliennes est un bruit aérodynamique pouvant être différent du «sifflement généré par les fuites»;
- Il considère que des compensations liées à la perte de production à ce niveau seraient couvertes par l'article 4;

Article 3.3.2 – Bande de protection de 12,5 mètres

- La zone de travail pour le promoteur est la zone de déboisement. La bande de protection serait donc considérée du côté où il y aurait un élargissement de chemin;
- L'information précise sur la réfection des chemins sera obtenue lors de l'ingénierie détaillée;

Article 4 – Troubles, inconvénients et risques

- Selon le promoteur, la partie fixe des compensations répond aux demandes du requérant;

Article 6 – Durée du protocole

- Le promoteur trouve que la durée du protocole d'entente n'aurait pas de lien direct avec le contrat signé avec Hydro-Québec;

Article 7.2 – Problèmes futurs non prévus

- Le promoteur apportera des modifications à l'article;

Article 7.3 – Différends

- La proposition des requérants a été présentée au promoteur. L'article sera retravaillé par le promoteur en conséquence;

Article 7.5

- Le promoteur préparera un exemple qui permettra de bien comprendre l'interprétation de cet article;

Sécurité des lieux

- Selon le promoteur, à la suite des discussions lors de la rencontre du 23 septembre, le risque de vol et de vandalisme s'avère infime. Dans ce contexte, il ne prévoit pas défrayer les coûts d'installation de barrières advenant une possible autorisation du MRNF;

Les éoliennes à moins de 45 mètres des érablières

- Les éoliennes à moins de 45 mètres ne peuvent pas être déplacées selon le promoteur. Il s'engage à informer le requérant des groupements végétaux présents dans la zone tampon des trois éoliennes placées à moins de 45 mètres des érablières;

Les Chemins

- L'emplacement de chemins peut évoluer jusqu'à la demande du certificat d'autorisation au MDDEP et sera relié à l'inventaire dans l'article 2;

Scénario alternatif, postes de pompage et nouvelle version du projet de protocole

- Les postes de pompage ont été identifiés sur une carte;
- Un scénario alternatif a été présenté par le promoteur. Les cartes de ce scénario seront déposées et le scénario sera présenté au requérant lors de la prochaine rencontre;
- Une nouvelle version du protocole d'entente sera envoyée à la commission le mardi 12 octobre prochain;

Par le médiateur :

- Afin de respecter les droits des tiers, le promoteur devrait rencontrer et présenter le projet de protocole d'entente aux permissionnaires non représentés par l'Association, et ce, advenant que ceux-ci soient touchés par le projet.

Prochaine rencontre prévue au bureau de la Fédération de l'UPA de la Beauce

Date et heure : 14 octobre 2010, 13 heures

	Préparé par :	Rafael Carvalho
Compte rendu fait le 12 octobre 2010	Validé par :	François Lafond